Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Ghislaine BENSEMHOUN
☎ : 04 72 61 37 81
✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.gouv.fr

Lyon, le 23 JUIL. 2012

ARRETE COMPLEMENTAIRE

modifiant l'arrêté du 23 septembre 2011
réglementant le fonctionnement des activités
de la société MALERBA - Usine n° 10
ZI Reclaine, Le Jodard à THIZY

Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2011 autorisant la SOCIETE NOUVELLE MENOU à exploiter des installations de travail du bois et d'application de vernis et colle dans son établissement situé ZI Reclaine, Le Jodard à THIZY ;

../..

VU la déclaration de changement d'exploitant effectuée le 6 mars 2012 par la société MALERBA et le récépissé délivré le 14 mars 2012 à l'exploitant ;

VU la déclaration en date du 11 avril 2012 par laquelle la société MALERBA fait connaître que, depuis le début de l'activité du site de THIZY, un dispositif a été mis en place afin d'éviter les rejets d'effluents industriels aqueux vers la station d'épuration de la Communauté de Communes du Pays d'Amplepuis-Thizy ;

VU le rapport en date du 26 avril 2012 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 15 juin 2012 ;

CONSIDERANT que la déclaration susvisée effectuée par la société MALERBA, pour les installations qu'elle exploite ZI Reclaine à THIZY, est conforme aux dispositions de l'article R 512-33-II du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les eaux de nettoyage de l'encolleuse à rouleaux utilisée sur la ligne de composition et de pressage des portes sont collectées, puis éliminées en centre agréé de traitement de déchets dangereux, permettant ainsi d'éviter que d'éventuels polluants soient dirigés vers la station d'épuration puis rejetés vers le milieu naturel ;

CONSIDERANT, en outre, que la cuve utilisée pour stocker les eaux industrielles en attente d'élimination sera placée sur cuvette de rétention ;

CONSIDERANT, dans ces conditions que l'autosurveillance des rejets, prévue à l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2011 précité, ainsi que la surveillance des rejets de substances dangereuses prescrite au titre 11 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2011 susvisé, ne se justifient plus ;

CONSIDERANT dés lors qu'il y a lieu en application des dispositions des articles R 512-31 du code de l'environnement :

- de prendre acte de la déclaration effectuée le 11 avril 2012 par la société MALERBA pour les installations qu'elle exploite ZI Reclaine à THIZY,
- de modifier le point 1.1 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2011 afin de désigner la société MALERBA comme exploitant et bénéficiaire de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2011 susvisé,
- de modifier les dispositions relatives à la localisation des points de rejet et aux valeurs limites d'émission des eaux résiduaires figurant aux points 17.5 et 17.9 de l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2011 précité,
- d'abroger les dispositions relatives à l'autosurveillance des effluents industriels prévues à l'annexe 3 « EAU » de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2011 susvisé,

../..

➢ d'abroger les dispositions relatives à la surveillance des rejets de substances dangereuses prévues au titre 11 et dans les annexes 4, 4bis et 5 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2011 précité,

➢ de modifier, compte tenu du fait que la consommation d'eau est limitée à 500 m³/an, la fréquence du relevé du dispositif de mesure totalisateur de la consommation d'eau prévue à l'annexe 3 « EAU » l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2011 visé ci-dessus, en passant d'une fréquence quotidienne à une fréquence hebdomadaire ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Il est accusé réception de la déclaration en date du 11 avril 2012 de la société MALERBA relative à la mise en place, depuis le début de l'exploitation du site, d'un dispositif permettant d'éviter les rejets des effluents industriels aqueux, vers la station d'épuration de la Communauté de Communes du Pays d'Amplepuis-Thizy, de l'usine n° 10 située ZI de Reclaine, « Le Jodard » à THIZY.

ARTICLE 2 :

Le point 1.1 de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2011 susvisé est remplacé comme suit :

« La société MALERBA, dont le siège social est situé rue Paul Malerba à COURS-LA-VILLE, est autorisée, sous réserve des prescriptions édictées ci-après, à poursuivre sur le territoire de la commune de THIZY, dans la zone industrielle de "La Reclaine", lieu-dit "Le Jodard", l'exploitation des installations mentionnées en annexe 1 du présent arrêté. »

ARTICLE 3 :

Le point 17.5 de l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2011 précité est remplacé par le point suivant :

« 17.5 - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet interne à l'établissement	N° 1
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Réseau unitaire eaux usées de la commune de Thizy
Traitement avant rejet	Aucun
Station de traitement collective	Station d'épuration de la Communauté de Commune du Pays d'Amplepuis-Thizy
Conditions de raccordement	Aucune

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Rivière "Rhins"
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures pour les eaux pluviales en provenance des parkings, des voiries et des aires de déchargement
Conditions de raccordement	Aucune

ARTICLE 4 :

Les dispositions du point 17.9, intitulé « Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires », de l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2011visé ci-dessus sont abrogées.

ARTICLE 5 :

L'article 17 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2011 précité est complété comme suit :

« 17.10 – Eaux industrielles

Tout rejet d'eaux industrielles est interdit. L'ensemble des eaux industrielles de l'établissement, y compris les eaux de lavage des sols, sera traité comme des déchets visés au titre 5. »

ARTICLE 6 :

Le point 32.2, intitulé « Autosurveillance des eaux résiduaires », de l'article 32 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2011 précité est abrogé.

ARTICLE 7 :

L'annexe 3 "EAU" de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2011 susvisé est remplacée par l'annexe 3 suivante :

« ANNEXE 3

EAU

1 Valeurs limites et surveillance des rejets

La quantité d'eau prélevée au réseau d'eau public est limitée à 500 m^3/an.

../..

Un dispositif de mesure totalisateur est mis en place et est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

2 Valeurs limites et surveillance des rejets

Rejet	Milieu récepteur	Paramètres	Concentrations en mg/l sur échantillon moyen 24 h
Eaux pluviales	"La Raze"	Hydrocarbures	5

3. Contrôle des rejets

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des établissements classés. Ce contrôle portera sur la totalité des paramètres indiqués ci-dessus.

Les résultats du contrôle sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport pour les contrôles susvisés. »

ARTICLE 8 :

Les dispositions du titre 11 et des annexes 4, 4bis et 5 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2011 précité sont abrogées.

ARTICLE 9 :

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de THIZY, à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.

2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.

3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10 :

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

../..

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

ARTICLE 11 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de THIZY, chargé de l'affichage prescrit à l'article 9 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 23 JUIL. 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe

Marie-Thérèse DELAUNAY